

Dakar, le

2007-90

décret portant conditions de  
nomination des autres agents de la Caisse  
des Dépôts et Consignations

**Le Président de la République,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006- 03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

VU le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ; ;

VU le décret n° 2004-561 du 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

### DECRETE

Article premier : Les personnels de la Caisse des Dépôts et Consignations sont constitués de directeurs et d'agents subalternes décrits dans un organigramme préalablement approuvé par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission de Surveillance.

Article 2 : Les personnels de directions autres que le secrétaire général et le caissier général sont nommés après avis à candidature suivant un profil déterminé, par décision du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après consultation de la Commission de Surveillance.

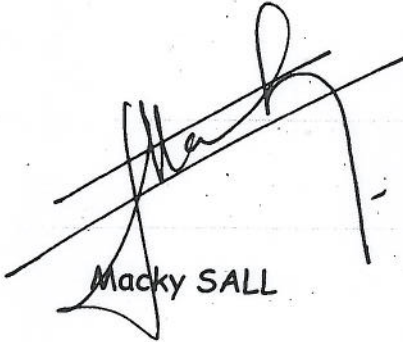
Article 3 : Les emplois subalternes sont nommés par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations qui peut se passer de la procédure d'avis à candidature.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le . 25 janvier 2007 .

Le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE



Macky SALL

